

Arrêt sur les privilèges des officiers - 1572

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 161r°-162r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 161 r°]

Arrest du privé conseil du roy touchant les privilèges des officiers domestiques et commensaulx des maisons du roy, de la reyne et autres princes et seigneurs du 2 janvier 1572 à Amboise.

Extrait des registres du conseil privé du roy.

Veü par le roy en son conseil la requeste présentée par ses officiers domesticques et commensaulx de la maison de Sa Maiesté, des maisons des reynes, messieurs et mesdames frères et sœurs de Sadicte Maiesté, ensemble des veufves desdicts officiers et pareillement des officiers de la gendarmerie et artillerie demeurant en la ville d'Orléans, à ce que deffences soient faictes aux eschevins, manans et habitans de ladicte ville d'Orléans d'imposer et cotizer lesdicts officiers ès tailles, subcides et autres charges qui se lèvent sur les habitans d'icelle, suivant les anciens privilèges octroyéz ausdicts

Arrêt sur les privilèges des officiers - 1572

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 161r°-162r°)

officiers. Et déclarations du roy, par eulx obtenues, sur laquelle requeste auroit esté ordonné que lesdictz eschevins d'Orléans seroient appelléz pour eulx ouis en estre délibéré lesquelz après avoir eu communicquation

[v°]

de ladictte requeste auroient mis et baillé leurs remonstrances par escript signées Pannier et Baudart lesquelles veues ensemble certaines lettres pattentes du roy du 7 iour de fébvrier 1563 portant règlement et déclaration de la volonté dudict sieur sur la jouissance desdictz privilèges prétendus par lesdicts officiers, aultres lettres du huictiesme juin 1568 et du vingt-deuxiesme iour de mars 1569 et tout ce qui a esté mis et produit d'une part et d'autre par devers ledict conseil, ledict sieur, pour certaines bonnes considérations, a ordonné et ordonne que lesdicts officiers iouiront entièrement de tous les privilèges à eulx octroyéz tant par ledict sieur que ses prédécesseurs et qu'en ce faisant ilz seront tenus, frans, quittes et exempts de toutes tailles, subcides, empruntz généraux et particuliers, charges et impositions quelzconques, entrées en nos villes ou autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis et à mettre sus, et tant pour le passé que pour l'advenir. Et déclare Sadicte Majesté qu'encores que par cy-après il y eut lettres et commissions despeschées pour imposer sur tous lesdicts habitans, exempts et non exempts, privillégiéz et non privillégiéz, que néantmoins il n'entend y comprendre lesdicts officiers domesticques, ny leurs veufves durant leur viduité, voulant Sadicte Maiesté que lesdictz officiers iouissant paisiblement desdictz privilèges et exemptions

[Fol. 162 r°]

sans qu'aucunement par lesdicts habitans ou autres y soit contrevenu et sans toutesfois que soubz le nom desdicts officiers domesticques de la gendarmerie ou artillerie y soient compris autres fors ceulx qui sont couchéz ès estats et payéz des gages appartenans ausdicts officiers servans actuellement et ordinairement comme les autres officiers ayans semblables estatz, sinon que par vieillesse ou maladie après avoir longuement servy en fussent excuséz.

Faict au conseil privé du roy tenu à Amboise le deuxiesme jour de janvier 1572.